



Cour VI
F-5892/2026

Arrêt du 2 septembre 2026

Composition

Claudia Cotting-Schalch, juge unique,
avec l'approbation de Sebastian Kempe, juge ;
Duc Cung, greffier.

Parties

A. _____, née le (...) 1972,
Cameroun,
recourante,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr -
art. 31a al. 1 let. a LAsi) ; décision du SEM du 20 août 2026 /
N (...).

Faits :**A.**

Le 16 juillet 2026, A._____ (ci-après : la recourante, l'intéressée ou la requérante) a déposé une demande d'asile en Suisse. Les investigations diligentées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : le SEM ou l'autorité intimée ou inférieure), sur la base d'une comparaison dactyloscopique avec l'unité centrale du système européen « Eurodac », ont révélé que la prénommée avait formulé une telle demande en Grèce en date du 11 août 2025 et y avait obtenu la protection internationale le 9 décembre suivant.

B.

Le 27 juillet 2026, les autorités grecques ont accepté la demande aux fins de réadmission présentée par le SEM le 24 juillet précédent, en précisant avoir reconnu la qualité de réfugiée à l'intéressée et que celle-ci était titulaire d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 8 décembre 2028.

C.

Le 11 août 2026, la requérante a exercé, par l'entremise de la représentation juridique, le droit d'être entendue écrit qui lui avait été octroyé par le SEM le 5 août précédent.

D.

Après avoir soumis un projet de décision à la représentation juridique le 19 août 2026, laquelle a pris position le 20 août suivant, l'autorité inférieure, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. a LAsi (RS 142.31), n'est, par décision du 20 août 2026 notifiée le lendemain, pas entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressée, a prononcé son renvoi vers la Grèce et a ordonné l'exécution de cette mesure.

E.

Le 25 août 2026, la requérante a interjeté recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal ou TAF). Elle a demandé, à titre préalable, l'assistance judiciaire totale et la dispense du versement d'une avance de frais. Sur le fond, elle a conclu, à titre principal, à l'annulation de la décision précitée et à l'entrée en matière sur sa demande d'asile et, subsidiairement, à l'annulation des chiffres 1 à 4 (recte : 3 et 4) du dispositif de la décision attaquée et au prononcé d'une admission provisoire et, plus subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité intimée.

Droit :

1.

1.1 Les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue de manière définitive, sauf exception, non réalisée en l'espèce (art. 1 al. 2 et art. 33 let. d LTAF [RS 173.32], applicables par renvoi de l'art. 105 LAsi, en relation avec l'art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

1.2 L'intéressée a qualité pour recourir ; le recours, qui a été interjeté dans la forme et le délai prescrits, est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA [RS 172.021], applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF, et art. 108 al. 3 LAsi).

2.

2.1 En règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant (art. 31a al. 1 let. a LAsi).

2.2 En l'occurrence, la Grèce, à l'instar de tous les Etats de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), est considérée comme un Etat tiers sûr. En outre, les autorités de ce pays ont accepté la réadmission de la recourante sur leur territoire, laquelle y bénéficie du statut de réfugiée et d'un permis de séjour en cours de validité.

2.3 Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressée. La conclusion tendant à l'annulation de la décision entreprise et à l'entrée en matière sur sa demande d'asile doit par conséquent être écartée.

3.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant réalisée en l'espèce, c'est à juste titre que le renvoi de la recourante a été prononcé.

4.

4.1 A titre liminaire, il convient d'examiner le grief formel soulevé par l'intéressée s'agissant de l'exécution du renvoi. Celle-ci a reproché à l'autorité intimée d'avoir violé son devoir d'instruction en relation avec sa situation médicale.

4.2 La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATF 146 V 240 consid. 8.1 ; ATAF 2009/60 consid. 2.1.1).

4.3 En l'occurrence, le Tribunal constate que la recourante a pu librement exposer son état de santé dans le cadre de son audition et de ses prises de position écrites. Par ailleurs, au moment où elle a statué, l'autorité inférieure disposait de plusieurs documents médicaux relatifs à l'état de santé de l'intéressée dont elle a dûment tenu compte. La dernière évaluation médicale, effectuée par des professionnels de la santé mentale le 12 août 2026, indiquait que la souffrance de la recourante était largement articulée autour de ses complications somatiques couplées à ses expériences biographiques douloureuses. Dans ce contexte, il a été mentionné que la recourante devait bénéficier d'une prise en charge somatique adaptée (cf. hypertension artérielle et cervicalgie et lombalgie chroniques diagnostiquées le 23 juillet 2026) sans pour autant qu'une indication médicamenteuse ne soit retenue sur le plan psychiatrique. De plus, il a été explicitement conclu qu'aucune consultation subséquente n'avait à être fixée. Vu ces circonstances, il sied de relever que les affections médicales de la prénommée étaient identifiées sur la base de diagnostics clairs que le SEM a pris en considération dans le cadre de sa prise de décision. Ainsi, eu égard aux éléments qui étaient en sa possession, il ne saurait être fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Au demeurant, un document médical a été versé au dossier après le prononcé de la décision litigieuse (diagnostics : infection urinaire basse et polyarthralgies d'origine indéterminée). Au vu de ce qui précède, l'état de santé de la recourante était déjà suffisamment établi au moment où le SEM a statué et l'est, a fortiori, à l'heure actuelle.

4.4 Par conséquent, le grief formel formulé par la recourante doit être écarté.

5.

5.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une des conditions fait défaut, l'admission provisoire est prononcée (cf. ATAF 2023 VII/4 consid. 4.3.2). Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

5.2 L'exécution de cette mesure n'est pas licite lorsque le renvoi de la personne étrangère dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

5.2.1 Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal part du principe que la Grèce, en tant qu'Etat signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30) ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (PA/CR, RS 0.142.301), de la CEDH (RS 0.101) et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105), respecte ses obligations internationales. Partant, l'exécution du renvoi vers cet Etat est en principe licite. Il n'y a pas lieu de conclure que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce s'y trouvent, d'une manière générale, dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine. Les problèmes connus et les lacunes constatées n'ont ainsi pas une ampleur telle qu'ils permettraient de déduire que ce pays n'aurait, par principe, pas la volonté ou la capacité de reconnaître aux réfugiés les droits et prérogatives qui leur reviennent (cf. arrêt de référence du TAF E-3427/2021, E-3431/2021 du 28 mars 2022 consid. 11.2). En effet, les bénéficiaires d'une protection peuvent en particulier invoquer les garanties prévues par le règlement Qualification (référence complète : règlement [UE] 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil [JO L 1347/1 du 22.05.2024]), telles que les règles relatives à l'accès à l'emploi, à l'éducation, à l'aide sociale, au logement et aux soins médicaux. Le Tribunal a encore récemment réitéré cette conclusion après avoir procédé à une analyse actualisée et approfondie de la situation des personnes au bénéfice d'une telle protection en Grèce, en particulier s'agissant des familles avec enfants. L'exécution du renvoi vers la Grèce de telles familles n'est dès lors considérée comme illicite que si celles-ci n'ont pas réussi, malgré des efforts concrets, à s'y construire une existence digne (cf. arrêt de référence du TAF D-2590/2025 du 11 septembre 2025 consid. 9, notamment 9.8 s.).

Il n'en demeure que la personne concernée peut établir que, dans son cas particulier, l'exécution du renvoi est illicite. Il lui appartient alors d'en

apporter la démonstration par des indices sérieux en lien avec sa situation personnelle (cf. arrêt de référence du TAF D-2590/2025 précité consid. 8.3).

5.2.2 S'agissant de l'état de santé de l'intéressée, il ressort des documents médicaux figurant au dossier que celle-ci souffre d'hypertension artérielle, ainsi que d'une cervicalgie et d'une lombalgie chroniques, respectivement de polyarthralgies. Sur le plan psychologique, bien que la recourante ait déclaré lors de sa consultation psychique du 12 août 2026 qu'elle se sentait bien mentalement et souhaitait initialement rencontrer un médecin pour ses problèmes somatiques, il ressort de ses déclarations que celle-ci était fortement impactée par différents traumatismes biographiques, en particulier sa privation affective, accentués par un parcours migratoire éprouvant ainsi que les sentiments d'impasse et d'incertitude constants en découlant. Même si un état dépressif majeur avait été diagnostiqué aux urgences le 23 juillet 2026, aucun suivi ni traitement psychique n'a été jugé nécessaire à l'issue de cet entretien avec des spécialistes. En tout état de cause, sans vouloir minimiser les troubles aussi bien somatiques que psychiques de la recourante, force est de constater que lesdits problèmes de santé ne revêtent pas une gravité telle que l'exécution du renvoi serait illicite au sens restrictif de la jurisprudence constante (cf. arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10 ; Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, requête n° 57467/15, par. 122 à 139 ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2).

5.2.3 En outre, c'est à juste titre que le SEM a insisté sur les obligations de la Grèce envers les bénéficiaires d'une protection internationale en matière de logement, de soins médicaux, d'aide publique et d'emploi, lesquelles découlent en particulier de la CR et du règlement Qualification, et sur les possibilités de soutien y relatives sur place (cf. décision, p. 7).

5.2.4 En définitive, si les conditions de vie matérielles en Grèce, en tant que réfugiée, sont plus précaires que celles qui sont habituellement le lot des personnes jouissant du même statut en Suisse, la recourante n'a pas démontré qu'elle s'était trouvée dans une situation de dénuement matériel extrême, incompatible avec la dignité humaine, ni qu'elle risquait concrètement, en cas de retour en Grèce, d'être exposée à une telle situation, respectivement à une situation qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 CCT.

5.2.5 Ne transgressant aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, l'exécution du renvoi de l'intéressée s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI)

5.3 Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE est en principe exigible.

5.3.1 Dans son arrêt de référence, E-3427/2021 et E-3431/2021 précité, le Tribunal a précisé sa jurisprudence concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce, des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (cf. consid. 11.5). Il a ainsi jugé que des conditions plus strictes s'appliquent désormais pour certains groupes de personnes vulnérables, à savoir les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés, et les personnes souffrant d'une maladie grave. Cette jurisprudence a été récemment précisée s'agissant des familles avec enfants dans l'arrêt de référence du TAF D-2590/2025 précité, dans lequel le Tribunal a, par ailleurs, procédé à une analyse actualisée de la situation en Grèce. Pour toutes les autres personnes (y compris les femmes enceintes et les personnes atteintes dans leur santé), la présomption selon laquelle l'exécution du renvoi en Grèce est en principe raisonnablement exigible demeure valable, quelles que soient les difficultés qui doivent être surmontées pour recevoir les soins médicaux nécessaires (cf. consid. 9.8 et 11.5.1).

5.3.2 Dans le cas d'espèce, à l'instar de ce qui a déjà été retenu (cf. supra, consid. 5.2.2), les problèmes de santé de la recourante n'atteignent pas un degré de gravité tel que celle-ci puisse être assimilée à la catégorie de personnes souffrant de maladies graves, au sens de l'arrêt E-3427/2021 et 3443/2021 précité, pour lesquelles l'exécution du renvoi n'est exigible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (cf. consid. 11.5.3). Par ailleurs, il sied de relever qu'en tant que réfugiée reconnue, l'intéressée pourra accéder, dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (cf. art. 32 du règlement Qualification), aux structures de santé présentes en Grèce, sous réserve de disposer d'un numéro de sécurité sociale permanent (AMKA). Force est toutefois de rappeler que, même en l'absence d'un tel numéro, l'accès aux soins d'urgence mis à disposition par les institutions médicales publiques grecques lui est garanti (cf. arrêt de référence D-2590/2025 précité consid. 9.7.1). A cet égard, la méconnaissance du grec ne saurait mener à une conclusion différente, dans la mesure où il est possible de communiquer avec le personnel soignant à l'aide d'applications de traduction, d'interprètes ou de compatriotes vivant en Grèce depuis longtemps.

(cf. arrêt de référence du TAF D-2590/2025 précité consid. 9.8), d'autant moins que selon ses déclarations, la recourante parle un peu l'anglais. Ainsi, il n'a pas été démontré que celle-ci ne pourrait pas concrètement parvenir à surmonter les obstacles pratiques pour avoir accès aux soins nécessaires.

5.3.3 Quant aux raisons d'ordre général invoquées par l'intéressée pour s'opposer à l'exécution de son renvoi, soit les difficultés des conditions de vie en Grèce, elles ne suffisent pas en soi à admettre une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. arrêt de référence du TAF D-2590/2025 précité consid. 9.8) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure, d'autant moins qu'elle pourra dorénavant se fonder, comme déjà mentionné ci-dessus (cf. supra, consid. 5.2.1 et 5.2.3), sur les droits découlant du règlement Qualification. En outre, s'agissant de l'accès à un logement, la recourante n'a pas indiqué avoir entrepris des recherches d'emploi dans la perspective de pouvoir subvenir elle-même à ses besoins, notamment en matière d'hébergement. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle qu'une méconnaissance du grec ne constitue pas en soi un obstacle insurmontable sur le marché de l'emploi en Grèce (cf. arrêt de référence du TAF D-2590/2025 précité consid. 9.4.4), d'autant moins que la recourante a indiqué avoir quelques notions d'anglais, être allée à l'école durant 11 années et avoir exercé une activité professionnelle de coiffeuse par le passé.

5.3.4 La recourante n'étant pas parvenue à renverser la présomption légale de l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution de son renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

5.4 Enfin, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités grecques ayant expressément donné leur accord à la réadmission de l'intéressée et celle-ci étant titulaire d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 8 décembre 2028.

6.

6.1 Il s'ensuit que, par décision du 20 août 2026, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté les faits de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune, s'agissant de la LEI (art. 106 al. 1 LAsi et art. 49 PA). Par conséquent, le recours est rejeté.

6.2 S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

7.

7.1 Par ailleurs, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle et totale est rejetée (art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a LAsi).

7.2 Ayant été immédiatement statué sur le fond, la demande tendant à la dispense du versement d'une avance de frais est sans objet.

7.3 Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire partielle et totale est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de 1'000 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé à la recourante, à l'autorité inférieure et à l'autorité cantonale.

La juge unique :

Le greffier :

Claudia Cotting-Schalch

Duc Cung

Expédition :